



Module de simulation de la dotation forfaitaire des communes Notice explicative

Ce module de simulation en ligne, développé par Etalab en partenariat avec la Direction générale des collectivités locales (DGCL), a pour objet de simuler une prévision du montant de dotation forfaitaire perçu en 2019 pour chaque commune.

Règles de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Les principales modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes sont prévues aux articles L. 2334-7, L. 2334-7-1, R. 2334-3, R. 2334-3-1 et R. 2334-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les dispositions spécifiques relatives au calcul de la dotation forfaitaire des communes nouvelles sont détaillées à l'article L. 2113-20 du CGCT.

Etapes de calcul de la dotation forfaitaire des communes

Le calcul de la dotation forfaitaire des communes est organisé en [trois] étapes :

- (1) En 2019, chaque commune perçoit un montant égal à la dotation forfaitaire notifiée en 2018, ce montant étant éventuellement retraité en fonction du statut fiscal de l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune au 1^{er} janvier 2019. En effet, quand une commune appartient au 1^{er} janvier 2019 à un EPCI ayant institué la fiscalité professionnelle unique, le montant perçu par la commune en compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle (part « CPS ») est versé à l'EPCI. Si tel n'est pas le cas, par exemple quand la commune appartient à un EPCI à fiscalité additionnelle, cette compensation est intégrée à la dotation forfaitaire de la commune.
- (2) Après ce retraitement, la dotation forfaitaire de chaque commune est majorée ou minorée en fonction de l'augmentation ou de la diminution de la population « DGF » de la commune d'une année sur l'autre. Conformément à l'article L. 2334-2 du CGCT, la population DGF correspond à la somme de trois composantes :
 - La population totale recensée par l'INSEE, et authentifiée par décret en fin d'année. La population totale correspond à la somme de la population municipale et de la population comptée à part de la commune, en application des dispositions des articles R. 2151-1 et suivants du CGCT. Elle est ensuite directement publiée sur le site de l'INSEE. La procédure de recensement de l'INSEE retient comme millésime de référence l'année médiane du cycle des recensements : ainsi, en 2019, c'est le cycle de recensement opéré entre 2014 et 2018 qui sera pris en compte, avec comme millésime de référence l'année 2016¹.
 - Le nombre de résidences secondaires, également recensé par l'INSEE. Cette donnée est publiée avec un décalage d'environ six mois par rapport aux chiffres de la population légale. Le millésime de référence qui sera pris en compte dans les calculs en 2019 sera donc l'année 2015². Jusqu'en 2018, un habitant supplémentaire est pris en compte pour chaque résidence secondaire. [A compter de 2019, pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant relatif à l'année N-1 est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la

¹ Les données sont disponibles à l'adresse suivante : [à insérer fin décembre]

² Les données sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/3564300?sommaire=3561690





même strate démographique au sens de l'article L. 2334-3 du CGCT, dont la population de l'année N est inférieure à 3 500 habitants et dont le nombre de résidences secondaires compte pour plus de 30% de la population DGF de l'année N, un demi habitant supplémentaire par résidence secondaire est pris en compte dans la population.]

- Le nombre de places de caravane comprises sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. Cette donnée est recensée chaque année par les préfectures et sera disponible mi-janvier 2019.

La population DGF d'une commune se calculera donc en 2019 de la manière suivante suivante :

Population DGF = Population totale

+ un habitant par résidence secondaire (un et demi si la commune est éligible

à la sur-majoration)

+ un habitant par place de caravane (deux si la commune était éligible en

2018 à la DSU ou à la fraction « bourg-centre » de la DSR

En 2019, le montant de majoration ou de minoration de la dotation forfaitaire résultant de l'évolution de la population s'obtient en multipliant la différence entre la population DGF 2019 et la population DGF 2018 par un montant unitaire de 64,46291197223968 euros et par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. Ce coefficient est calculé comme suit :

- Si la population de l'année N est inférieure ou égale à 500 habitants, il est égal à 1;
- Si la population de l'année N est supérieure à 500 habitants et inférieure à 200 000 habitants, il est égal à [1 + 0,38431089 x log (population/500)] ;
- Si la population de l'année N est égale ou supérieure à 200 000 habitants, il est égal à 2.

La part dynamique de la population se calculera donc en 2019 de la manière suivante :

Part dynamique de la population = $(Population DGF_{2019} - population DGF_{2018})$

* 64,4629119722368

* coefficient logarithmique

Si la population DGF augmente entre 2018 et 2019, la part dynamique de la population est positive.

Si la population DGF diminue entre 2018 et 2019, la part dynamique de la population est négative. Quand la diminution de la population conduit à une perte supérieure au montant de la dotation forfaitaire telle que retraitée au (1), la dotation est mise à zéro. Par ailleurs, les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité sont exonérées d'une baisse de leur dotation en cas de diminution de leur population.

(3) La dotation forfaitaire résultant des étapes (1) et (2) est ensuite écrêtée, afin de financer une partie des coûts résultant de l'augmentation de certaines des composantes de la DGF du bloc communal (dynamisme de la population, garanties accordées aux communes nouvelles, progression des dotations de péréquation et d'intercommunalité...). Chaque année, le comité des finances locales décide dans quelle proportion ces coûts sont répartis entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI.





Sont soumises à l'écrêtement les communes disposant encore d'une dotation forfaitaire après les étapes (1) et (2), et dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté de l'ensemble des communes. Le droit prévoit que le potentiel fiscal par habitant pris en compte est celui de l'année précédente. Il prévoit cependant que la population prise en compte au dénominateur est affectée d'un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune. La formule de ce coefficient est identique à celle utilisée pour le calcul de la part dynamique de la population, appliquée, cette fois, à la population de l'année antérieure.

Le montant total à écrêter est réparti entre les communes concernées en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. C'est-à-dire que, pour chaque commune, il est calculé le produit suivant, qui représente la quote-part de chaque commune dans le total de l'écrêtement :

Le montant total à écrêter est rapporté à la somme des ces produits. Le résultat de ce rapport prend la forme d'une « valeur de point » (VP). Cette valeur de point est multipliée, pour chaque commune, par le produit calculé précédemment de manière à ce que la minoration supportée individuellement par une commune soit égale à :

Le montant individuel d'écrêtement ne peut excéder 1% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) connues au moment de la répartition, soit pour 2019 les recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017. Si le montant d'écrêtement excède ce plafond, l'écrêtement est alors égal à 1% des RRF de la commune, et le reliquat est reporté sur les autres communes. Ce report fait alors varier la valeur de point, qui est ajustée pour tenir compte des contraintes légales. De même, si le montant de l'écrêtement est supérieur à la dotation forfaitaire, celle-ci est mise à zéro, et le reliquat reporté dans les mêmes conditions.

Enfin, les communes nouvelles éligibles au pacte de stabilité sont exonérées d'écrêtement.

La dotation forfaitaire ainsi minorée est la dotation forfaitaire notifiée en 2019.

(4) Les communes nouvelles éligibles aux dispositions du II bis de l'article L. 2113-20 du CGCT bénéficient par ailleurs, la première année, d'un bonus de 5% de dotation forfaitaire. Ce bonus est établi sur la base du montant final de la dotation, c'est-à-dire, en ce qui concerne ces communes, après prise en compte éventuelle d'une hausse de leur population.

Description du module de simulation

Le module doit permettre de projeter le montant de la dotation forfaitaire qui sera notifié en 2019.





La méthodologie est la suivante :

Périmètre

Le simulateur est fondé sur le périmètre communal et du statut fiscal des EPCI connus au 1^{er} janvier 2018. Le périmètre communal et le statut fiscal des EPCI au 1^{er} janvier 2019 ne seront définitivement établis qu'à la fin du mois de janvier.

Par conséquent, le simulateur ne prend pas en compte les communes nouvelles éligibles pour la première fois au pacte de stabilité sur leur DGF en 2019 (c'est-à-dire celles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2019). Néanmoins, les communes nouvelles ayant bénéficié pour la première fois du pacte de stabilité en 2017 (c'est-à-dire celles créées entre le 2 janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017) ou en 2018 (c'est-à-dire celles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018) se voient bien appliquer la garantie de stabilité à laquelle elles ont droit. Le simulateur ne calcule pas non plus le montant du bonus de 5% qui sera attribué aux communes nouvelles concernées.

Calcul de la part dynamique de la population

Le module permet de simuler le montant de la « part dynamique de la population ». La population DGF 2018 est déjà intégrée dans le module. La commune saisit le chiffre de sa population DGF 2019, qu'elle peut estimer dès début janvier 2019 en agrégeant :

- le chiffre de population totale authentifié par l'INSEE le [...] décembre 2018 ;
- le chiffre des résidences secondaires figurant dans le tableau mis en ligne sur le site de l'INSEE le 26 juin 2018³ ;
- le nombre de places de caravanes : ce dernier chiffre étant fiabilisé par la DGCL au cours du mois de janvier, il est possible de reprendre le chiffre constaté lors de la répartition 2018, en le doublant si la commune a été éligible à la DSU ou à la DSR bourg-centre en 2018.

La saisie de la population DGF 2019 fait varier automatiquement le coefficient logarithmique, puis calcule l'évolution de dotation forfaitaire entre 2018 et 2019. Si cette évolution est négative, et excède le montant de dotation forfaitaire notifié en 2018, la dotation forfaitaire 2019 est ramenée à zéro.

Calcul de l'écrêtement

Le module permet de simuler l'écrêtement appliqué individuellement à chaque commune.

Sont éligibles à l'écrêtement en 2019 les communes disposant encore d'une dotation forfaitaire après prise en compte de la part dynamique de la population et dont le potentiel fiscal par habitant l'année précédente est supérieur à 0,75 fois le potentiel fiscal par habitant moyen l'année précédente, la population étant pondérée par un coefficient logarithmique.

_

³ Onglet « COM15 », colonne « G »





Le potentiel fiscal 2018, la population de la commune en 2018 et les RRF en 2016 ont été intégrés dans le module de simulation. La masse totale à prélever a été fixée par avance à 184 800 000 €. Il s'agit d'un montant provisoire qui correspond à l'estimation suivante :

Progression de la DSU	90 000 000
Progression de la DSR	90 000 000
Progression de la DI	37 000 000
Réalimentation initiale de la DI	29 000 000
Population	42 000 000
Communes nouvelles	15 000 000
Dotation Natura 2000	5 000 000
TOTAL DES COÛTS A FINANCER	308 000 000

60%	184 800 000
-----	-------------

La masse qui sera réellement écrêtée en 2019 sera bien entendu différente. En l'état actuel des informations dont l'administration dispose au [...] décembre 2018, cette prévision paraît vraisemblable.

[La valeur de point a été figée au montant qui résulterait de la division de 184 800 000 par la somme des produits entre la population DGF 2018 et l'écart relatif à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen. Elle s'élève donc à 8,67024152811723.]

OU

[Une valeur de point prévisionnelle a été insérée dans le module au montant, résultant de la division de 184 800 000 par la somme des produits entre la population DGF 2018 et l'écart relatif à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen. Cette valeur évolue en fonction de la population 2019 saisie par la commune.]